

16 juillet 1999

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 53: Règlement No. 54

Révision 1 - Amendement 2

Complément 11 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 7 février 1999

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PNEUMATIQUES
POUR VÉHICULES UTILITAIRES ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 5.4.1., note de bas de page 4/, modifier comme suit :

"..... 32 pour la Lettonie, 33-36 (libres), 37 pour la Turquie, 38-39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE) et 43 pour le Japon."

Paragraphe 6.1.4.2, modifier comme suit :

"... Toutefois, pour les pneumatiques d'une grosseur de boudin nominale supérieure à 305 mm conçus pour le montage en jumelé, la valeur déterminée conformément au paragraphe 6.1.1 ci-dessus ne doit pas être dépassée de plus de 2 % pour les pneumatiques à structure radiale ayant un rapport nominal hauteur/grosseur du boudin supérieur à 60, ou de plus de 4 % pour les pneumatiques à structure diagonale."

Annexe 5,

PREMIERE PARTIE, Tableau D, supprimer les dimensions de pneumatiques suivantes :

"24x 7.50-13	31x13.50-15
27x 8.50-14	31x15.50-15
28x 8.50-15	32x11.50-15 */
29x 9.50-15	33x12.50-15
30x 9.50-15	35x12.50-15
31x10.50-15	37x12.50-15
31x11.50-15	37x14.50-15

*/ Et non "32x11.50-50" comme cela figurait dans le Règlement No 54, révision 1.

DEUXIEME PARTIE, Tableau B, ajouter à la fin les deux nouvelles dimensions de pneumatiques suivantes :

Désignation du pneu 1/	Code de largeur de la jante de mesure	Diamètre nominal de la jante d (en mm)	Diamètre extérieur D (en mm) 2/		Grosseur du boudin S (en mm) 3/
			Pneu normal	Pneu neige	
.....					
33x9.50 R15LT	7.50	381	826	832	240
35x12.50 R16.5LT	10.00	419	877	883	318